

## CONVENTION 5.10 CONTRAT DE QUARTIER DURABLE « LES MAROLLES » À BRUXELLES

Entre

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement au nom duquel intervient Monsieur Rudi Vervoort, Ministre-Président chargé du Développement territorial et de la Rénovation urbaine, du Tourisme, de la Promotion de l'Image de Bruxelles et du biculturel d'intérêt régional, dénommée ci-après « la Région » ;

Et

L'association de droit public, Maison(s) de Quartier – Centre d'animation sociale de quartier », dont le siège social est établi au 31, Boulevard d'Anvers à 1000 Bruxelles et représentée valablement par Madame RITA GLINEUR – Directrice Générale, dénommée ci-après « le bénéficiaire » ;

Et

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Arnaud Pinxteren, Echevin de la Petite Enfance, de la Participation Citoyenne et de la Rénovation Urbaine, et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire communal, en exécution de la décision du Conseil communal du ....., dénommée ci-après « la Ville ».

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

---

### Article 1<sup>er</sup> : Textes applicables à la convention

Cette convention est régie par :

- L'ordonnance du 6 octobre 2016 organique de la revitalisation urbaine ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 novembre 2016 portant exécution de l'ordonnance du 6 octobre 2016 organique de la revitalisation urbaine ;
- La nouvelle loi communale du 26 mai 1989 ;
- L'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle ;
- La décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juillet 2018 approuvant le programme du Contrat de Quartier Durable « Les Marolles », notifiée à la Ville le 11 juillet 2018;
- La décision du ..... du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de la revitalisation urbaine notifiant au bénéficiaire le montant total de la subvention qui lui est octroyée pour l'exécution de son projet ;
- La loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Par ailleurs, il y a lieu de se référer également au « Guide pratique des actions de revitalisation sociétale et économique et de soutien aux activités participatives » rédigé par la Région.

---

## Article 2 : Objet de la convention

a) La présente convention vise à régler les modalités d'octroi et de contrôle de la subvention octroyée au bénéficiaire par décision ministérielle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Cette subvention est octroyée au bénéficiaire par la Ville ainsi que la Région au titre de soutien aux seniors du Quartier des Marolles (55 ans et +) constituant, souvent pour les plus âgés, un public isolé et fragilisé. La prévention de l'isolement et la lutte contre la rupture du lien social (notamment à travers des projets dans le cadre de la « prévention -santé » et des projets favorisant une pratique sportive/physique adaptée à ce public) seront menés par l'association qui s'engage à constituer un groupe d'habitants seniors ressources/relais pour prospecter sur les besoins, de mobiliser un réseau d'échange et de mise en place d'activité et de projet et enfin de mener une campagne de communication ciblée et individualisée autour de l'existence des chèques sport pour les Seniors.

Conformément à l'article 28, § 1er, de l'ordonnance précitée, des modifications du projet sont possibles sur demande de la Commune auprès de la Région et moyennant autorisation du Ministre. Elles feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

b) En annexe de la présente convention, une fiche de projet établie par le bénéficiaire détaille les missions qu'implique le projet mentionné au point a).

La fiche de projet initiale ainsi que ses actualisations font parties intégrantes de la présente convention.

---

## Article 3 : Financement

a) Montant du financement :

Une subvention d'un montant total **20.000,00 EUR** est octroyée au bénéficiaire.

b) La subvention est liquidée de la manière suivante :

	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>Total</b>
Part Région (80%)	€ 3.200,00	€ 10.000,00	€ 2800,00	€ 16.000,00
Part Ville (20%)	€ 800,00	€ 2.500,00	€ 700,00	€ 4.000,00
<b>Total</b>	<b>€ 4.000,00</b>	<b>€ 12.500,00</b>	<b>€ 3.500,00</b>	<b>€ 20.000,00</b>
Frais de fonctionnement	€ 500,00	€ 1.000,00	€ 500,00	€ 2.000,00
Frais de personnel	€ 1.000,00	€ 5.000,00	€ 1.000,00	€ 7.000,00
Frais d'investissement	€ 2.500,00	€ 6.500,00	€ 2.000,00	€ 11.000,00

c) Détermination des montants dus et modalités de paiement :

Annuellement, la Région et la Ville liquide un acompte à concurrence de 70% du montant de leur intervention.

Les premiers acomptes de la Région et de la Ville sont versés dès l'entrée en vigueur de la présente convention pour autant que l'exécution du projet débute durant l'année en cours.

En vue de la liquidation du solde de l'année écoulée, le bénéficiaire transmet à la Région et à la Ville les pièces justificatives visées à l'article 4 de la présente convention.

Si le bénéficiaire est assujéti à la T.V.A., les montants hors T.V.A. doivent être pris en compte sauf la quotité non-récupérable de la T.V.A.

La Région et la Ville disposent d'un délai de 60 jours à compter du premier jour ouvrable suivant la réception des documents susmentionnés pour notifier leur décision quant au paiement ou non du subside.

Ayant fixé, sur base des pièces justificatives transmises selon les dépenses de l'année d'avant acceptées par la Ville et par la Région, l'acompte pour l'année qui suit ainsi que, le cas échéant, le solde de la subvention due, la Région et la Ville demandent au bénéficiaire d'établir une déclaration de créance. La liquidation interviendra après réception de ladite déclaration.

Les différentes tranches du subside sont versées sur le compte du bénéficiaire.

Si tout ou partie du subside prévu pour une année n'a pas été utilisé, il peut être reporté à l'année d'après.

d) Clôture du financement :

Les dépenses liées à l'exécution du projet peuvent se faire jusqu'au 30 septembre 2023 (à savoir : la date de la clôture initiale de la phase d'exécution du volet socio-économique du CQD Les Marolles - soit, le 30 septembre 2022, prolongée de 12 mois par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale compte tenu de l'évolution de la crise sanitaire COVID).

Le rapport d'activité et financier final et les pièces justifiant le montant total des dépenses doivent être en possession de la Ville au plus tard le 30 novembre 2023 et de la Région 31 mars 2024.

A défaut, la Ville et la Région clôture les comptes sur base des documents en sa possession à cette date.

---

#### **Article 4 : Documents requis pour la liquidation du subsidy**

Le bénéficiaire remet à la Ville, au plus tard le 15 février de chaque année, les documents suivants :

a) un rapport d'activités et financier du projet

Le bénéficiaire s'engage à transmettre annuellement, pour le 15 février, le rapport d'activités et financier de son projet à la Ville ainsi qu'une synthèse des activités qui définit l'avancement et le financement du projet et à le présenter oralement, pour avis et validation, à l'occasion de la commission de quartier organisée par la Ville.

Ces documents sont à transmettre en deux exemplaires papier et une version électronique à la Ville qui en fera une 1<sup>ère</sup> analyse avant de les transmettre à la Région pour le 31 mai au plus tard.

Toute dépense doit être justifiée par une facture dûment acquittée (ou une copie de la facture et de l'extrait de compte correspondant) ou par tout autre document probant (ex.: contrat de travail, déclarations trimestrielles à l'ONSS, ...). Ces pièces justificatives doivent être numérotées et reprises sur une liste certifiée « vraie et sincère » par une personne habilitée et compétentes pour engager l'association.

Le cas échéant, le rapport doit laisser entrevoir la volonté de pérenniser le projet au-delà du 30 septembre 2023.

Si le rapport d'activités est remis en retard, la Région et la Ville se réservent le droit d'y donner suite l'année suivante.

b) Le bilan et le compte de résultat et un rapport de gestion et de situation financière de l'asbl.

Le bénéficiaire s'engage à fournir annuellement le bilan et le compte de résultats - le cas échéant consolidé - ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière afférents à ses activités, conformément aux dispositions légales en la matière.

c) L'attestation de l'ONSS

Le bénéficiaire doit transmettre annuellement une attestation de l'Office National de la Sécurité Sociale détaillant les arriérés éventuels, les créances et/ou les litiges en souffrance.

d) Les statuts de l'ASBL

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, lors de la signature de la présente convention, la dernière version des statuts coordonnés en vigueur telle que publiée au Moniteur belge.

Le bénéficiaire doit avertir la Région et la Ville de toute modification ultérieure de ceux-ci.

La Ville transmet ensuite à la Région, au plus tard le 31 mai de chaque année, l'ensemble de ces documents.

---

#### **Article 5 : Contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le subsidy pour réaliser le projet visé dans la présente convention et accepte que des contrôles aient lieu afin de le vérifier. Ces contrôles sont effectués par les autorités mandatées pour le contrôle de l'utilisation des subsides, notamment Bruxelles Urbanisme et Patrimoine et la Cour des comptes.

Lors du décompte, les subventions non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été octroyées doivent être remboursées à la Région et à la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région et la Ville de toute autre source de financement du projet, que celui-ci soit en nature ou monétaire, en provenance de l'Union Européenne, des autorités publiques belges ou de personnes privées.

---

## **Article 6 : Envoi de documents**

Toutes notifications effectuées sur la base de cette convention et tout document requis doivent être adressés valablement aux adresses suivantes :

- Pour la Région :  
Bruxelles Urbanisme et Patrimoine  
Direction de la Rénovation urbaine  
Mont des Arts, 10-13  
1000 Bruxelles
- Pour le bénéficiaire :  
Maison(s) de Quartier -Centre d'animation sociale de quartier.  
Boulevard d'Anvers, 31  
1000 Bruxelles
- Pour la Ville:  
Ville de Bruxelles  
Département Urbanisme - Cellule Rénovation urbaine  
Bd Anspach, 6 – Bureau 14/19  
1000 Bruxelles

---

## **Article 7 : Information et publicité**

Tout document destiné au public dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente convention doit se référer nécessairement à l'intervention financière de la Région et de la Ville.

Le logo de la Région, de la Ville et du Contrat de Quartier Durable Les Marolles, mis à la disposition du bénéficiaire sur simple demande, doivent figurer sur ces documents.

Tout document doit être transmis à la Région et la Ville dès sa réalisation.

En outre, tout événement organisé dans ce contexte doit obligatoirement faire référence à l'aide financière précitée et être renseigné au moins un mois à l'avance à la Région et à la Ville.

---

## **Article 8 : Evaluation**

Les différentes parties s'engagent à participer pleinement à l'évaluation du projet qui se fera au cours de sa mise en œuvre sur base des rapports d'activités et à communiquer toutes les informations utiles à cette fin.

---

## **Article 9 : Responsabilité**

La Région et la Ville ne peuvent aucunement être tenues responsables pour les dommages causés aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution de cette convention par le bénéficiaire.

---

## **Article 10 : Litiges**

Les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents pour les litiges relatifs à la présente convention.

Etablie à Bruxelles en trois exemplaires, le  
exemplaire.

, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,

Pour Maison(s) de Quartier –  
Centre d'animation sociale de Quartier,

**Rudi VERVOORT,**  
Ministre-Président chargé du Développement territorial et  
de la Rénovation urbaine, du Tourisme, de la Promotion  
de l'Image de Bruxelles et du biculturel d'intérêt régional

**Rita GLINEUR,**  
Directrice Générale de Maisons de Quartier

Pour la Ville de Bruxelles,

Par le Collège,

Le Collège,

**Luc SYMOENS,**  
Secrétaire communal

**Arnaud PINXTEREN,**  
Echevin